



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des  
Risques

### ARRÊTÉ N° 2019 – *0420* – DEAL – SEPR

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (zones non traitées : ZNT)

#### LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 216-6 et L. 432-2 qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou de la mer dans la limite des eaux territoriales, article L 215-7-1 qui définit les cours d'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment l'article L 253-7 du rural qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment dans des zones protégées mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-2 à 4 ;

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

**Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

**Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination M. Edgar PEREZ, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** la feuille de route « ECOPHYTO de Mayotte » pour la période 2017/2025, validé en juin 2016 et qui est en cours d'application ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologiques des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que pour limiter la teneur en substances actives phytopharmaceutiques et assurer la protection des cours d'eau contre le transfert des produits phytopharmaceutiques dans ces masses d'eau identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, il est nécessaire de protéger également des points d'eau confluant avec un cours d'eau ;

**Considérant** que l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, rend obligatoire la signature d'un arrêté préfectoral définissant les « points d'eau » ;

**Considérant** que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et point d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

**Considérant** que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique à Mayotte rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique de Mayotte (plan d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) est défini par la BD Carthage/DEAL976 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Définition des points d'eau

Les « points d'eau » à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (produits phytosanitaires) visés à l'article L 253-1 du code de rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement,

- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (plan d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en traits continus sur la BD Carthage/DEAL976 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dont la représentation cartographique est jointe ci-après.

## **Article 2 : Entée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département de Mayotte ;

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Mamoudzou :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agriculture et de l'alimentation de Mayotte et le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation de Mayotte, le directeur de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Copie sera dressée à :

- Mairies de Mayotte (17),
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi.

Mamoudzou, le 26 FEV. 2019  
Le Préfet de Mayotte  
Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Edgar FÉREZ

